

consultations entreprises avec le Comité des placements pour que les ressources que la Caisse a placées dans des titres de sociétés transnationales soient, dans toute la mesure possible, réinvesties dans des pays en développement, compte tenu des critères de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité, et conformément aux statuts de la Caisse;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de rendre compte de ces efforts à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

36/138. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban³³, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁴,

Ayant à l'esprit les résolutions 425 (1978) et 426 (1979) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, ainsi que les résolutions 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979), 474 (1980), 483 (1980) et 488 (1981) du Conseil, en date des 3 mai et 18 septembre 1978, des 19 janvier, 14 juin et 19 décembre 1979, des 17 juin et 17 décembre 1980 et du 19 juin 1981,

Rappelant ses résolutions S-8/2 du 21 avril 1978, 33/14 du 3 novembre 1978, 34/9 B du 17 décembre 1979, 35/44 du 1^{er} décembre 1980 et 35/115 A du 10 décembre 1980,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de maintien de la paix, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de maintien de la paix décidées conformément à la Charte des Nations Unies,

I

Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 73 083 000 dollars (soit un montant net de 72 360 996 dollars) correspondant aux dépenses auto-

³³ A/36/601 et Corr.2.

³⁴ A/36/797.

risées et réparties conformément aux dispositions de la section III de la résolution 35/115 A de l'Assemblée pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période allant du 19 décembre 1980 au 18 juin 1981 inclus;

II

Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 73 083 000 dollars (soit un montant net de 72 360 996 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément aux dispositions de la section III de la résolution 35/115 A de l'Assemblée pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période allant du 19 juin au 18 décembre 1981 inclus;

III

Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant brut de 13 316 666 dollars (soit un montant net de 13 177 500 dollars) par mois, pour la période allant du 19 décembre 1981 au 18 décembre 1982 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 488 (1981), lesdites dépenses devant être réparties entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la résolution 33/14 de l'Assemblée générale et aux dispositions du paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/9 B et du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 35/115 A, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982;

IV

1. *Invite de nouveau* les Etats Membres à verser des contributions volontaires à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Invite* les Etats Membres à verser des contributions volontaires en espèces au Compte d'attente établi en application de sa résolution 34/9 D du 17 décembre 1979;

V

Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la Force intérimaire des Nations Unies au Liban soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

VI

1. *Décide* que Saint-Vincent-et-Grenadines et le Zimbabwe seront inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale et que leurs contributions à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban seront calculées conformément aux dispositions de la résolution relative

au barème des quotes-parts adoptée par l'Assemblée à la session en cours³⁵;

2. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions versées par les Etats Membres visés au paragraphe 1 de la présente section à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'au 18 décembre 1981 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des dépenses à répartir conformément à la section III ci-dessus.

100^e séance plénière
16 décembre 1981

B

L'Assemblée générale,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général³³, et se référant au paragraphe 7 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁴,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général continue d'avoir de plus en plus de difficultés à faire face au jour le jour aux dépenses engagées au titre de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en particulier en ce qui concerne les sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents,

Rappelant ses résolutions 34/9 E du 17 décembre 1979 et 35/115 B du 10 décembre 1980,

Reconnaissant que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban a en fait été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses de la Force,

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas b et d de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Décide de suspendre l'application des dispositions des alinéas b et d de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le montant de 3 759 109 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions, ce montant devant être inscrit au compte dont il est question dans le dispositif de la résolution 34/9 E de l'Assemblée générale et demeurer inscrit à ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision.

100^e séance plénière
16 décembre 1981

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban³⁶, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁷,

Ayant à l'esprit les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, ainsi que les résolutions 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979), 474 (1980), 483 (1980), 488 (1981), 498 (1981) et 501 (1982) du Conseil, en date des 3 mai et 18 septembre 1978, des 19 janvier, 14 juin et 19 décembre 1979, des 17 juin et 17 décembre 1980, des 19 juin et 18 décembre 1981 et du 25 février 1982,

Rappelant ses résolutions S-8/2 du 21 avril 1978, 33/14 du 3 novembre 1978, 34/9 B du 17 décembre 1979, 35/44 du 1^{er} décembre 1980, 35/115 A du 10 décembre 1980 et 36/138 A du 16 décembre 1981,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de maintien de la paix, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats Membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de maintien de la paix décidées conformément à la Charte des Nations Unies,

1. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant brut de 9 825 000 dollars (soit un montant net de 9 822 000 dollars), pour la période allant du 25 février au 18 juin 1982 inclus, en plus des dépenses autorisées pour la Force en vertu de la résolution 36/138 A de l'Assemblée générale, afin de financer l'accroissement des effectifs de la Force approuvé par le Conseil de sécurité en vertu de sa résolution 501 (1982), lesdites dépenses devant être réparties entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la résolution 33/14 de l'Assemblée et aux dispositions du paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/9 B, du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 35/115 A et du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 36/138 A, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982;

2. *Autorise en outre* le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, dans le même but, jusqu'à con-

³⁵ Voir résolution 36/231 B ci-dessous, par. 1 et 4.

³⁶ A/36/865 et Corr.1.

³⁷ A/36/868.

currence d'un montant brut de 1 913 000 dollars (soit un montant net de 1 910 333 dollars) par mois, pour la période allant du 19 juin au 18 décembre 1982 inclus, en plus des dépenses autorisées pour la Force en vertu de la résolution 36/138 A de l'Assemblée générale, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 498 (1981), lesdites dépenses devant être réparties entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la résolution 33/14 de l'Assemblée et aux dispositions du paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/9 B, du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 35/115 A et du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 36/138 A, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982.

*108^e séance plénière
19 mars 1982*

36/184. Secrétariat du Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte de la proposition de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement concernant le budget administratif pour 1982 du secrétariat du Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement³⁸, ainsi que du rapport oral correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁹,

Autorise le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à approuver de nouvelles augmentations des ressources en personnel et autres dont dispose le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement, jusqu'à un niveau ne dépassant pas les chiffres indiqués dans les paragraphes 5 et 6 de la proposition de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, après la Conférence pour les annonces de contributions qui aura lieu en 1982⁴⁰, compte tenu des demandes faites par l'Administrateur et des informations qu'il donnera sur le niveau prévu des opérations chaque fois qu'il présentera une demande de ce type.

*103^e séance plénière
17 décembre 1981*

36/227. Règlements financiers concernant les fonds gérés par le Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-huitième session⁴¹, en parti-

³⁸ A/C.5/36/99/Add.2, annexe.

³⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Cinquième Commission, 74^e séance, par. 38 à 40.

⁴⁰ Voir sect. V ci-dessus, résolution 36/183, sect. II, par. 2.

⁴¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 11 (E/1981/61/Rev.1).

culier la décision 81/28 du Conseil d'administration, en date du 30 juin 1981, relative au règlement financier du Programme des Nations Unies pour le développement,

1. *Autorise* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à adopter des règlements financiers pour tous les fonds gérés par le Programme et le prie de faire rapport à l'Assemblée générale au sujet desdits règlements;

2. *Décide* d'adopter les mesures ci-après, à titre provisoire, en application de ses résolutions 2186 (XXI) du 13 décembre 1966 et 2321 (XXII) du 15 décembre 1967;

a) Le règlement financier du Fonds d'équipement des Nations Unies, après avoir été examiné par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, sera adopté par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement qui fera rapport à l'Assemblée générale au sujet de ce règlement, étant entendu que lors de l'élaboration dudit règlement il sera tenu compte des besoins spéciaux des opérations du Fonds;

b) En attendant que le Conseil d'administration adopte le règlement financier du Fonds, le règlement financier du Programme des Nations Unies pour le développement sera applicable;

3. *Décide* que, jusqu'au moment où le Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral deviendra opérationnel comme il est prévu dans la résolution 31/177 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1976 :

a) Le règlement financier du Fonds, après avoir été examiné par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, sera adopté par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, qui fera rapport à l'Assemblée générale au sujet de ce règlement, étant entendu que lors de l'élaboration dudit règlement il sera tenu compte des besoins spéciaux des opérations du Fonds;

b) En attendant que le Conseil d'administration adopte le règlement financier du Fonds, le règlement financier du Programme des Nations Unies pour le développement sera applicable.

*105^e séance plénière
18 décembre 1981*

36/228. Planification des programmes

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, relative à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies,

Rappelant également ses résolutions 34/224 et 34/225 du 20 décembre 1979 concernant respectivement la planification à moyen terme à l'Organisation des Nations Unies et l'identification des activités achevées, dépassées, d'une utilité marginale ou inefficace,

Rappelant en outre sa résolution 34/164 du 17 décembre 1979, notamment les paragraphes 2, 3 et 6,